VILLE DE SERAING

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal du 11 septembre 2023

Présents :
O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN, R. ROUZEEUW, Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT, L. PICCHIETTI, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAEYEN, M. WEBER, W. MILITELLO, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU, F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN, Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.
Excusées :
C. DELIÉGE, A. BERNARD, Conseillères.

OBJET N° 73 : Installation et utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts sauvages. Avis du conseil sur l'utilisation en milieu ouvert.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'environnement, Livre Ier, particulièrement l'article D.167, relatif aux comportements constitutifs des incivilités, en particulier l'abandon de déchets ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, considérant cet abandon de déchets comme un des faits constitutifs des infractions passibles de sanctions administratives ;

Vu le règlement général de police de la ville de SERAING, notamment les articles 226 à 230 du Titre 3 "Propreté et salubrité publiques", chapitre 4 "Abandon des déchets" ;

Vu sa délibération n° 29 du 16 novembre 2020 ratifiant le plan local de propreté, comportant 22 actions visant à lutter contre les dépôts clandestins, dont l'action libellée "18. Acquérir et louer des caméras pour lutter contre les dépôts clandestins" ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un service de location de caméras de surveillance dans le cadre de cette lutte ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 10 février 2023 attribuant les marchés 2022-4772 "Location de caméras fixes temporaires pour les capture, enregistrement et transfert sécurisé d'images, dans le cadre de la lutte pour les dépôts clandestins pour les années 2023 et 2024" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit la s.a. ONE TELECOM (LU 21486822), rue du Manoir 16, 6301 BEAUFORT (GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après dénommé "R.G.P.D." ;

Considérant sa transposition en droit belge par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée notamment par les lois des 21 mars et 30 juillet 2018, ci-après dénommée "loi caméras" ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 2018 ;

Attendu qu'en vertu de la loi caméras, une analyse d'impact relative à la protection des données (A.I.P.D.) peut s'avérer requise sous certaines conditions à vérifier ;

Vu sa délibération n° 13 du 23 mai 2022 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts sauvages en milieu ouvert, adoptant les termes de l'A.I.P.D. réalisée dans ce cadre, arrêtant les termes de la convention relative au traitement de données effectué par le sous-traitant (D.P.A.), remettant un avis positif et fixant la validité de cet avis du 25 mai 2022 au 24 septembre 2023 ;

Considérant que le document avait été relu et approuvé par le délégué à la protection des données en charge de la Ville de SERAING, la s.r.l. PRIVACY PRAXIS, lors de son élaboration ;

Considérant qu'en ce qui concerne les lieux ouverts, l'article 5, paragraphe 2/1 de la loi prévoit une formalité préalable à l'installation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires : le responsable du traitement (qui ne peut être qu'une autorité publique) ne prend véritablement la décision d'installer ces caméras qu'après avoir obtenu l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu, ce dernier ne rendant son avis qu'après avoir consulté le chef de corps de la zone de police concernée ;

Vu l'avis favorable remis par le Chef de corps de la zone de police SERAING-NEUPRÉ en date du 2 août 2023, soulevant les remarques suivantes sur l'analyse d'impact :

1. se renseigner sur les pays de fabrication des caméras ;
2. s'assurer que l'analyse d'impact soit transmise à l'autorité de protection des données (A.P.D.) ;

Vu l'e-mail du 3 août de la s.a. ONE TELECOM, précisant que les caméras sont fabriquées en ALLEMAGNE et le casing des batteries en LETTONIE ;

Ne considérant pas aujourd'hui qu'il soit nécessaire de transmettre la présente délibération ainsi que l'analyse d'impact à l'autorité de la protection des données (A.P.D.), car en mai 2022, considérant en tant que responsable de traitement que l'analyse d'impact ne révélait pas de risque résiduel élevé, la Ville de SERAING n'était pas tenue de consulter l'APD ;

Considérant à contrario qu'il découlait de l'analyse d'impact réalisée en mai 2022 (partie 3, risques) que le risque théorique élevé "Nouvelles technologies" était suffisamment atténué grâce aux mesures techniques et organisationnelles mises en place (évaluation acceptable pour toutes les mesures existantes ou prévues, vraisemblance limitée ou négligeable pour les 3 risques identifiés), la base de documentation de la décision étant fondée par les 23 pages de l'analyse, elle-même soutenue par l'accord de protection des données (D.P.A.) et les documents techniques fournis par le sous-traitant, avis validé à l'époque par le DPO ;

Considérant l'article 5, paragraphe 2/1, alinéas 4 et 5 de la loi caméras stipulant "*Le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe" et "Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au conseil communal les finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires et, si elles ont vocation à être déplacées, le périmètre concerné par leurs déplacements"* ;

Attendu que les finalités du traitement de données sont définies comme suit dans l'A.I.P.D. : "Ces caméras de surveillance seront utilisées dans le but de prévenir, constater, déceler des incivilités au sens de l'article 135 N.L.C., contrôler le respect des règlements communaux, ou maintenir l'ordre public." ;

Attendu que le lieu ouvert correspond à l'ensemble du territoire de la Ville de SERAING ;

Vu la décision n° 66 du collège communal du 4 février 2022 marquant son accord sur la liste des sites où sont susceptibles d'être placées les caméras, telle que modifiée par les décisions n°s 84 du 22 avril 2022, 73 du 26 août 2022, 61 du 17 février 2023 et 101 du 14 juillet 2023 ;

Considérant que chacun de ces lieux est signalé par un panneau d'information présentant le pictogramme visé à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi caméras et à l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de prendre acte de l'avis favorable remis par le Chef de corps de la zone de police SERAING-NEUPRÉ du 2 août 2023 ;
- de remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts clandestins ;
- de fixer la validité de cet avis en continuité de sa précédente décision et en lien avec la durée du marché public, soit du 25 septembre 2023 au 31 décembre 2024,

PRÉCISE

qu'en cas de renouvellement, le conseil communal sera à nouveau sollicité,

CHARGE

- le service gestionnaire de réaliser et valider annuellement la notification aux services de police visée à l'article 5, § 3 de la loi caméras ;
- le service gestionnaire de veiller à l'actualisation du registre de traitement des données.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Bruno ADAM

LA BOURGMESTRE,
Déborah GÉRADON